

poissons anadromes;

- b) il faut, dans toute la mesure du possible, réduire à un minimum la prise involontaire de poissons anadromes, conformément aux dispositions de la Partie II de l'Annexe;
- c) il est interdit de conserver à bord d'un navire de pêche les poissons anadromes ayant fait l'objet d'une prise involontaire au cours d'une pêche dirigée vers des poissons non anadromes, et tout poisson anadrome ainsi capturé doit être immédiatement rejeté à la mer.

2. Les dispositions du paragraphe 1 du présent article ne s'appliquent pas à la pêche pratiquée à des fins de recherche scientifique, conformément aux dispositions de l'article VII de la présente Convention.

3. Les Parties prennent, à titre tant individuel que collectif et conformément au droit international et à leurs législations nationales respectives, des mesures appropriées pour empêcher tout trafic de poissons anadromes capturés en contravention des dispositions de la présente Convention et pour appliquer des sanctions aux personnes impliquées dans un tel trafic.

ARTICLE IV

1. Les Parties conviennent d'appeler l'attention de tout Etat ou entité non partie à la présente Convention sur toute question ayant trait aux activités de pêche menées par ses ressortissants, résidents ou navires et pouvant avoir une incidence néfaste sur la conservation des stocks de poissons anadromes dans la zone de la Convention.

2. Les Parties conviennent d'encourager tout Etat ou entité non partie à la présente Convention à adopter des lois et règlements compatibles avec les dispositions de celle-ci relativement aux opérations de pêche menées par ses ressortissants, résidents ou navires et à coopérer en vue de l'atteinte des objectifs de la présente Convention.

3. Chaque Partie prend des mesures appropriées pour éviter que des navires immatriculés en vertu de ses lois et règlements changent d'immatriculation afin de se soustraire aux dispositions de la présente Convention.

4. Les Parties prennent, en coopération, des mesures compatibles avec le droit international et leurs législations nationales respectives, pour faire en sorte que tout Etat ou entité non partie à la présente Convention veille à empêcher toute pêche dirigée et à réduire à un minimum toute prise involontaire de poissons anadromes par ses ressortissants, résidents ou navires dans la zone de la Convention.